

**Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2003-194 L**

Nature juridique de dispositions relatives à  
la composition des commissions administratives de  
reclassement des fonctionnaires ayant servi  
en Afrique du Nord

**DOSSIER DOCUMENTAIRE**

<b>1 – Caractère uniquement consultatif d’une commission.....</b>	<b>2</b>
- Décision n°98-183 L du 5 mai 1998.....	2
- Présentation aux Cahiers du Conseil constitutionnel de cette décision .....	3
<b>2 – Fonction publique.....</b>	<b>4</b>
- Décision n° 63-23 L du 19 février 1963 .....	4

## 1 – Caractère uniquement consultatif d'une commission

### **- Décision n°98-183 L du 5 mai 1998**

Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 17 avril 1998 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, en tant qu'elles fixent l'effectif respectif de chaque catégorie de membres siégeant au sein de la commission supérieure et des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et qu'elles précisent que, parmi les personnalités qualifiées siégeant au sein des commissions départementales, figurent un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; **que ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi** ; que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire ;

DECIDE :

Article premier.- Les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire.

## **- Présentation aux Cahiers du Conseil constitutionnel de cette décision**

(CCC n° 5, p.24)

Dans les conditions prévues par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement a interrogé le Conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par les lois n° 93-24 du 8 janvier 1993 et n° 95-95 du 1er février 1995, en tant qu'elles fixent l'effectif de chaque collègue représenté au sein de la commission supérieure et des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et qu'elles précisent que, parmi les personnalités qualifiées siégeant au sein de la commission départementale, figurent un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles.

La question ainsi posée était celle du caractère législatif ou réglementaire de la composition de commissions intervenant à titre consultatif dans une procédure administrative conduisant à une décision qui, par ses effets, met en cause une règle ou un principe fondamental placé dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution : en l'espèce, le droit de propriété, puisque les commissions en cause sont appelées à se prononcer sur les inscriptions et classements, qui entraînent des conséquences sur les droits des propriétaires.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel distingue les commissions intervenant dans une procédure à titre purement consultatif de celles qui rendent des avis liant l'autorité compétente. Seules ces dernières peuvent voir les principales caractéristiques de leur composition relever du domaine de la loi, car, conditionnant l'exercice de droits fondamentaux, elles touchent dès lors aux règles ou principes visés à l'article 34 de la Constitution (82-124 L du 23 juin 1982, Rec. p. 99).

En revanche, la composition des premières relève de la compétence réglementaire (80-120 L du 30 décembre 1980, Rec. p. 78).

En l'espèce, quelle que soit son importance pratique, et même si la commission départementale peut prendre l'initiative d'une inscription ou d'un classement, l'intervention des commissions départementale et supérieure des sites est purement consultative. Dès lors, fidèle à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions dont le Gouvernement demandait le déclassement avaient un caractère réglementaire.

## 2 – Fonction publique

### **- Décision n° 63-23 L du 19 février 1963**

Nature juridique des dispositions de l'article 1er de la loi n° 60-769 du 30 juillet 1960 relative au corps des Commissaires de l'Air, en tant qu'elles modifient la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, par l'adjonction d'un article 49 ter (e, 1)

Le Conseil constitutionnel, Saisi le 5 février 1963 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions de l'article 1er de la loi n 60-769 du 30 juillet 1960 relative au corps des commissaires de l'Air en tant que lesdites dispositions modifient la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, par l'adjonction d'un article 49 ter (e, 1) ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu la loi n 60-769 du 30 juillet 1960 modifiant et complétant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air ;

**Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat", il appartient normalement au pouvoir réglementaire de mettre en oeuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration ;**

Considérant qu'en l'espèce les dispositions de la loi susvisée du 30 juillet 1960 modifiant l'article 49 ter (e, 1<sup>o</sup>) de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air, se bornent à fixer certaines modalités d'accès au grade après avoir été admis par concours à l'Ecole du commissariat et après avoir satisfait à divers autres conditions ; que de telles dispositions, spéciales au recrutement de certains officiers du commissariat de l'Air, ne touchent aux garanties fondamentales accordées à ces officiers que dans la mesure où elles consacrent le principe d'un concours public ; que, dès lors, elles ressortissent à la compétence dévolue, en la matière, au pouvoir réglementaire, en tant qu'elles portent sur les conditions d'admission audit concours ;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article 1er de la loi n 60-769 du 30 juillet 1960, relative au corps des commissaires de l'Air, qui modifient la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air par l'adjonction d'un article 49 ter (e, 1), ont le caractère réglementaire en tant qu'elles portent sur les conditions d'admission au concours qu'elles prévoient.